

**N° 8231<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA DIGITALISATION**

(20.2.2024)

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, Mme Taina BOFFERDING, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Franz FAYOT, M. Christophe HANSEN, Mme Françoise KEMP, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, M. Laurent ZEIMET, membres

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juin 2023 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes de l'époque.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte de la convention soumise à l'approbation de la Chambre des Députés.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 28 juin 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 30 novembre 2023.

Le 6 février 2024, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En outre, la Commission a examiné les trois avis précités.

Le 20 février 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

#### **II. OBJET**

Le projet de loi n° 8231 a pour objet de porter approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur. Elle est entrée en vigueur le 5 mars 2023, c'est-à-dire trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, ci-après « Convention mondiale », a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40e session qui se tenait à Paris du 12 au 27 novembre 2019. Il s'agit du premier traité des Nations Unies sur l'enseignement supérieur de portée mondiale.

Elle vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de qualifications relatives à l'enseignement supérieur, dont la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne en 1997, et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 4 octobre 2000. Or, elle ne se substitue pas aux conventions régionales existantes, mais elle cherche à les compléter. Par l'établissement de principes généraux, elle vise notamment à faciliter la mobilité internationale des étudiants et établit le droit des individus à faire évaluer les qualifications obtenues à l'étranger de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Les principes et obligations découlant de la convention régionale précitée de Lisbonne étant déjà d'application au Grand-Duché, la Convention mondiale

- créera un cadre pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale ;
- en ce faisant, élargira la portée géographique des obligations en découlant au-delà des conventions régionales existantes ; et
- assurera l'application des principes aux qualifications délivrées par de nombreux États non signataires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, de toutes régions du monde.

Actuellement, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue dans sa procédure de reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur entre les pays ayant ratifié les conventions de Paris et/ou Lisbonne et les pays non signataires. Or, une évaluation des qualifications délivrées par un État tiers est d'ores et déjà garantie. De ce fait, les obligations liées à la Convention mondiale sont ainsi déjà remplies. Pourtant, après la ratification de la Convention mondiale par le Grand-Duché de Luxembourg, il conviendra de distinguer entre les pays ayant ratifié les conventions de Paris et/ou Lisbonne et/ou la présente Convention mondiale, d'une part, et les pays non signataires des textes précités, d'autre part. À l'issue, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant ratifié la Convention mondiale seront donc soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant ratifié les Conventions de Paris et/ou de Lisbonne.

La Convention mondiale inclut un certain nombre de nouveaux éléments tenant compte des évolutions en matière de qualifications de l'enseignement supérieur, de sorte qu'elle inclut des principes et des obligations relatifs :

- aux qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels ;
- aux qualifications acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière ;
- à la reconnaissance d'études partielles et d'acquis antérieurs ; et
- à la reconnaissance partielle.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au dossier parlementaire.

#### IV. AVIS

##### Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler concernant le projet de loi. La Haute Corporation tient à rappeler que les éventuels amendements adoptés en application de l'article XXIII de la convention devront être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, conformément à l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

##### Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le 28 juin 2023.

La Chambre informe les auteurs qu'elle n'a pas de commentaires à formuler quant au texte en projet proposé. Par conséquent, elle marque son accord avec le projet de loi sous référence.

##### Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 1er août 2023.

La Chambre de Commerce remarque qu'il est essentiel de simplifier les exigences légales et administratives en termes de reconnaissance des qualifications pour faciliter l'accès au marché de l'emploi pour des étrangers et favoriser leur mobilité géographique. Dans ce contexte, elle se montre favorable à la mise en place, via la Convention mondiale, d'un cadre international de reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur transparent, équitable et non discriminatoire qui, selon elle, favorise la mobilité des étudiants.

En outre, la Chambre de Commerce note également que la Convention mondiale, contrairement à la Convention de Lisbonne, est d'une envergure plus importante, couvrant une surface géographique plus vaste.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations spécifiques à formuler et marque son accord avec le projet de loi.

\*

#### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique prévoit l'approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

L'article unique ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation décide de le maintenir en sa teneur initiale.

La Commission prend également note de l'observation du Conseil d'État qui rappelle que tout amendement de la Convention précitée devra être soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.

\*

#### VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8231 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention mondiale sur la**  
**reconnaissance des qualifications relatives à l'ensei-**  
**gnement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019**

**Article unique.** Est approuvée la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Luxembourg, le 20 février 2024

*Le Président,*  
Gérard SCHOCKMEL

*Le Rapporteur,*  
André BAULER